LETTRE
D'UN ANCIEN MOUSQETAIRE
A SON FILS,
CONSEILLER AU PARLEMENT DE....

NOTRE correſpondance, mon cher Fils, devient bien ſérieuſe depuis quelque temps, & je trouve dans vos lettres une chaleur qui m'étonne & me déplaît. Souvenez-vous que vous êtes Gentilhomme, & que dans tous les temps la Nobleſſe Françoiſe s'eſt fait honneur d'être ſoumiſe à ſes Rois. Vous me parlez du dernier Lit de Juſtice avec une vivacité & dans des termes que je veux bien n'attribuer qu'à des impreſſions étrangeres. Votre ame naturellement douce & honnête déſavouera ſans doute bientôt un langage auquel je crois que votre cœur n'a point eu de part. Vous ſavez que je ne vous ai jamais trompé, & que je connois aſſez bien notre hiſtoire, pour vous ramener aux vrais principes. Examinons donc enſemble, dans le calme & le ſilence de la reflexion, ſi le Roi a pu & même n'a pas dû faire dans la Magiſtrature les changemens qu'il vient d'ordonner. Ecoutez moi, mon Fils, ſuivez ma marche, je tacherai d'éviter les écarts.

Nous vivons dans une Monarchie; nos Rois

n'ont reçu leur autorité que de Dieu; ils ne ſont comptables qu'à lui de l'uſage qu'ils en font. Cette maxime a été défendue par des Arrêts multipliés de tous les Parlemens, & en particulier du Parlement de Paris. Plus d'une fois il a par des jugemens rigoureux condamné la propoſition contraire.

Le Roi eſt le ſeul Légiſlateur en France. Si le pouvoir légiſlatif ne pouvoir s'exercer ſans le concours des Parlemens, la France ne ſeroit plus une Monarchie, ce ſeroit un Gouvernement ariſtocratique ; la puiſſance de nos Rois ne ſeroit plus pleine, entiere & indépendante : prérogatives cependant que tous les Parlemens ont reconnues mille fois. Delà cette ancienne maxime conſacrée dans nos chroniques, Si veut le Roi, ſi veut la Loi. Delà cette formule uſitée dans les Edits de nos Rois, *de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît.... Car tel eſt notre plaiſir.*

Tous nos Juriſconſultes rendent hommage à cette plénitude de pouvoir dans les Rois de France. Voici comment s'exprime Lebret dans ſon traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 6 : » Mon opinion eſt » que les compagnies Souveraines doivent perſévérer, » (dans leurs remontrances) juſqu'à ce qu'elles aient » obtenu quelque choſe, ou qu'elles aient de tout » perdu l'eſpérance : car alors il faut ſe réſoudre à » l'obéiſſance... autrement l'autorité & la majeſté



» Royale feroient par ce moyen fujettes aux volon-
» tés de fes Officiers.

» Le Roi, dit Dumoulin, peut faire les établiment
» comme li pleft pour le quemun pourfit ; tous les
» ordres du Royaume font foumis à la fuprême au-
» torité du Roi, laquelle eft inféparable de fa
» Couronne ».

Selon Loifeau : « Le Royaume de France eft la
» mieux établie Monarchie qui foit, voire qui ait
» jamais été au monde, étant en premier lieu une
» Monarchie Royale & non pas Seigneuriale; une
» Souveraineté à laquelle les Etats n'ont aucune part».

Tels furent l'opinion & le langage des Molé, des Harlai, des Lamoignon, des Talon, des Montefquieu, des Hénault. Ainfi penfent encore tant de fages Magiftrats, tant de citoyens éclairés que la manie du jour n'a point féduits, & qui, fideles aux anciens principes, ne fe laiffent ébranler ni par les arrêtés violens, ni par les remontrances peu réfléchies de quelques Cours.

D'après de notions fi fimples, mais en même-temps fi vraies, refuferez-vous au Roi, feul & premier Juge de fes Peuples, le pouvoir de réformer les abus dans l'adminiftration de la Juftice, & de multiplier les Tribunaux, pour rapprocher les Juges & les Jufticiables? Non, me répondez-vous; mais le Roi a-t-il le droit de diminuer, de fupprimer

des Chambres entieres dans ses Parlemens ? Dites-moi d'abord, mon Fils, si ce ne sont pas nos Rois qui ont créé les Parlemens, & si à la puissance de créer n'est pas jointe celle de modifier, de simplifier, de perfectionner, & même, s'il est convenable, de détruire son propre ouvrage ? Louis XVI, en montant sur le Trône de ses Peres, n'a-t-il pas hérité de leur pouvoir ? Un homme instruit peut-il douter que les Parlemens ne doivent leur existence qu'à la volonté, ou plutôt à la bonté de nos Rois. M. Séguier, Avocat-Général, ne dit-il pas lui-même, dans son Discours au Lit de Justice de 1771, *que le Parlement étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir souverain de nos Rois* ? Mais si c'est l'ouvrage de leur pouvoir souverain, ils ont dont toujours eu celui de le réformer à leur gré, selon cet axiome de droit, *ejus est destituere, cujus est instituere.*

Quoi ! nos Rois auront pu supprimer la dignité de Connétable, qui étoit la premiere charge du Royaume, celle de Grand-Maître de l'Artillerie, &c. ils auront supprimé les Grenadiers de France, les Mousquetaires, dans lesquels j'ai eu l'honneur de servir quinze ans, les Gendarmes de la Garde, les Chevaux-Legers, la Gendarmerie, sans que les Militaires & la Noblesse aient fait éclater aucune plainte, & ils ne pourroient pas réformer quelques Bourgeois de Paris devenus assez riches pour acheter une charge de Conseiller, sans que cette suppression, sollicitée par les circonstances & l'intérêt des Peuples, n'excite
dans

dans toute la Magiſtrature une réclamation, une commotion générale & ſcandaleuſe ? On voudroit faire regarder comme une calamité publique le retranchement de quelques Juges devenus trop nombreux, & par conſéquent inutiles ! En vérité de pareilles folies m'échauffent la bile, ou plutôt ne ſont propres qu'à exciter le rire du mépris & du dédain. Mais ſi rien n'eſt plus déraiſonnable, rien auſſi n'eſt plus oppoſé à nos idées ſur la puiſſance de nos Monarques.

Car, ſans nous perdre dans la nuit des temps, remontons ſeulement aux commencemens de la troiſieme Race. Les Epîtres de Fulbert nous apprennent que, ſous le Roi Robert, fils de Hugues Capet, les ſéances judiciaires, appellées *placita*, n'étoient compoſées que des Pairs & Barons de France. Le Conſeil de Juſtice que les Rois formerent peu-à-peu dans leur Cour, s'appelloit *Cour du Roi*. Paſquier le dit poſitivement, liv. 2. chap. 2. Cette Cour, où étoient reçus les jugemens des Baillifs & Sénéchaux, étoit ſouvent préſidée par les Rois; ils y rendoient eux-mêmes juſtice, ou la faiſoient rendre en leur nom par quelques Seigneurs de leur ſuite. Voici comme s'exprime Joinville, en parlant de ſaint Louis. « En » été, après avoir entendu la Meſſe, il alloit s'ébattre » au bois de Vincennes, ſe ſéoit aux pieds d'un chêne, » & nous faiſoient aſſeoir auprès de lui, le Seigneur » de Neſle, le Comte de Soiſſons & moi, & tous » ceux qui avoient affaire à lui approchoient, ſans » qu'ils euſſent empêchement d'aucun Huiſſier, & puis » le Roi demandoit à haute-voix, s'il y avoit aucun » qui eût partie. Le Roi écoutoit ceux qui parloient,

» & donnoit ſa ſentence ſelon l'équité. Quelquefois il » commandoit à M. Pierre de Fontaines & à M » Geoffroy de Villette d'ouir les parties & leur faire » droit». . . Ces bons Seigneurs ne prétendoient certainement pas tenir d'autre que du Roi la puiſſance de juger & aucun d'eux, je crois, ne ſe feroit aviſé de crier à la violation des Loix fondamentales de l'Etat, ſi Saint Louis, au lieu de Pierre de Fontaines & de Geoffroy de Villette, avoit chargé Joinville, ou le Comte de Soiſſons, de rendre la juſtice pour lui & en ſon nom. Ma ſuppoſition vous fait rire, mais croyez, mon Fils, que la prétention des Parlemens ſur l'inamovibilité des individus n'eſt pas plus ſérieuſe.

Le même Prince créa quatre Grands Bailliages pour l'utilité de ſes Peuples; & c'eſt toujours pour cette raiſon que nos Rois ont depuis multiplié les Tribunaux : mais ils n'ont jamais fait que ce qu'avoit fait lui-même ce ſaint Roi, en commettant des Seigneurs *pour ouir les parties & leur faire droit*; c'eſt-à-dire, que ne pouvant être par-tout, ils ſe ſont déchargés ſur quelques-uns de leurs Sujets du droit vraiment royal de juger les autres: mais en confiant cette autorité, ils ne ſe ſont jamais ôté le pouvoir de la retirer ou de la borner.

Quant aux quatre Grands Bailliages formés par Saint Louis, Philippe le-Bel jugea à propos de ſubſtituer & de rendre fixe à Paris le Conſeil ou Parlement qui le ſuivoit par-tout, il ne prétendit jamais aliéner ſon autorité, ni établir une Cour de Magiſtrature qui formât une branche eſſentielle de la Conſtitution du Royaume. Il n'eut en vue que la com-

modité des Sujets & l'expédition des caufes, *propter commoditatem Subjectorum & expeditionem caufarum.* Ce font les termes de fon Edit.

A fon exemple, les Rois fes fucceffeurs ont formé dans différentes Provinces des Parlemens ; l'époque de leur création nous eft connue. Selon les befoins des Peuples, ils ont augmenté le nombre des Chambres qui compofent ces Parlemens. Ne feroit-il pas abfurde d'avancer qu'ils n'ont pas le droit de les diminuer, s'ils le jugent convenable ? Vous avez trop de raifon, mon Fils, & vous connoiffez trop bien l'hiftoire pour ne pas l'avouer. Vous favez qu'en 1523, François I[er] envoya un Seigneur de fa Cour au Parlement de Paris, pour lui ordonner d'anticiper fes affemblées ? Feuilletez le Regiftre du Parlement au dernier Octobre 1523, vous y lirez que le Premier Préfident a répondu, « que dudit Seigneur Roi dépend toute l'autorité & puiffance de la Cour, & qu'en lui, eft de l'anticiper & de le retarder, comme bon lui femblera, de l'abolir, augmenter & diminuer, ainfi qu'il lui plaira, & auxdits Préfidens & Confeillers de lui obéir en toutes chofes ».

Que de réflexions, mon Fils, préfente à l'efprit ce paffage tiré des Regiftres même du Parlement ? Je vous les laiffe faire à vous-même, & je vous prie de n'écouter que la droiture de votre cœur.

Au refte, ce langage n'eft pas inconnu au Parlement de Paris, même de nos jours. Vous vous rappellez fans doute cette époque brillante pour les Magiftrats où Louis XVI trop docile peut-être aux infinuations d'un vieux Miniftre gagné par eux, daigna les rappeller à leurs fonctions. Dans cette Séance au-

gufte, dans ce Lit de Juftice à jamais fameux, en préfence du Roi, des Grands de fa Cour, de tout le Parlement réuni, M. Séguier, Avocat-Général, rendit hommage à la pleine puiffance de nos Monarques dans le Difcours, où il requît l'enregiftrement de l'Edit portant ampliation du pouvoir des Préfidiaux. (Lit de Juftice du 12 Novembre 1774.) » La même autorité, dit cet éloquent Magiftrat, qui » a fixé la mefure du pouvoir qu'elle accordoit aux » Préfidiaux, eft en droit de la refferrer ou de l'é- » tendre à fon gré ».

D'ailleurs le Parlement de Paris n'a pas toujours été tel que vous l'avez vu. Jufqu'à Charles VI, il ne fiégeoit que deux fois par an, & chaque Parlement ne duroit que deux mois. Peu-à-peu le grand nombre des affaires obligea de le rendre continu, mais avec des claufes & des réferves qui dépendoient de nos Rois. » A chaque ouverture, dit Pafquier, & Pafquier étoit Avocat-Général du Parlement; à chaque ouverture les Rois donnoient nouvelles Lettres-Patentes en forme de Commiffions, avec une lifte de ceux qu'ils vouloient y avoir féance; & n'étoit pas dit que celui qui avoit été appellé au précédent, y eût lieu au fuivant, finon qu'il fut compris au rôle qu'on y envoyoit ».

Il eft donc inconteftable par tous les monumens de notre Hiftoire, & de l'aveu même des Parlemens, que les Rois de France ont toujours eu le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre des Juges par eux commis pour rendre la juftice & qu'à leur exemple Louis XVI a pu comme eux, ufer de la même autorité. N'infiftons pas plus long-tems

ſur une vérité dont vous êtes sûrement perſuadé vous-même, & qui n'auroit jamais dû ceſſer d'en être une pour vous.

Je pourrois aller plus loin, & il ne me ſeroit pas difficile de vous prouver que le Roi s'eſt trouvé dans la néceſſité de porter les Loix qu'il a promulguée au dernier Lit de Juſtice. Il les devoit à la gloire & à l'indépendance de ſa Couronne, il les devoit à l'avantage & au bonheur de ſes peuples, il les devoit, j'oſe le dire, à l'intérêt des Magiſtrats eux-mêmes.

J'ignore quels ont été les motifs des Parlemens dans leur réſiſtance combinée aux volontés du Roi. L'honnêteté ne permet pas de ſoupçonner qu'ils en aient eu de contraires à leur devoir. Je leur ſuis attaché : mais je ne puis diſſimuler que depuis trente ans ils ont annoncé des prétentions inconnues à nos peres, dans leurs arrêtés & leurs Remontrances. La publicité qu'ils leur donnoient, la profuſion avec laquelle ils les répandoient, la véhémence du ſtyle, la chaleur des expreſſions, la nouveauté des principes ne convenoient gueres à des ſujets qui tiennent leurs Offices du Roi, qui ſont les *Gens du Roi*, & dont le principal devoir eſt de donner aux peuples l'exemple de l'obéiſſance & du reſpect pour leur Maître commun. Il falloit ou que le Roi continuât de l'être, ou que les Parlemens le deviņſſent. Louis XVI a pour lui la poſſeſſion, & une poſſeſſion de douze ſiecles; vous conviendrez que pour le bonheur & la tranquillité de la Nation, il vaut mieux pour elle n'avoir qu'un Maître que d'en avoir deux mille.

Tous ces débats d'autorité entre le Souverain & ſes Officiers, excitent & entretiennent une fermentation qui trouble la tranquillité des Peuples. Ils connoiſſent, mieux que perſonne, leurs vrais intérêts; ils ſentent tout l'avantage qui va réſulter pour eux de l'établiſſement des Grands Bailliages; idée grande & profonde, dont on ne tardera pas à connoître tout le prix. Ils remercient en ſilence le Monarque bienfaiſant, qui, enfin, va leur épargner des voyages longs & diſpendieux, abréger la durée de leurs procès, empêcher que des familles entieres ne ſoient traînées à cent lieues de chez elles, dans les Tribunaux & les priſons de la Capitale, ils béniſſent le Miniſtre éclairé, qui a ſuggéré au Roi le projet d'une Loi ſi utile. Ils ſe félicitent d'être jugés déſormais par des Magiſtrats de leur Province, & qui connoîtront les coutumes du pays où ils ſont nés. Ils ſe plaignoient depuis long-tems qu'on ſacrifiât le repos de quatre ou cinq millions de citoyens à la vanité de deux cens particuliers, dont le pouvoir s'exerçoit dans un reſſort beaucoup trop étendu. Auſſi le peuple a-t-il vu avec la plus grande tranquillité & même avec une joie ſecrette, les changemens que vient d'éprouver la Magiſtrature; il ſait qu'il n'y perd abſolument rien, & qu'il y gagne même beaucoup.

J'ajoute que le Lit de Juſtice du 8 Mai ſera une époque heureuſe pour les Magiſtrats eux-mêmes. Il éteint le flambeau des diſcordes, que l'eſprit de ſyſtême avoit fait naître entre le Souverain & les Juges de la Nation. Ils ne ſeront plus expoſés à ces luttes dangereuſes qui, tant de fois, ont troublé le repos de

leurs familles. Livrés uniquement à l'étude paiſible des Loix, leurs eſprits ſeront plus calmes. Ils n'éprouveront plus ces ſecouſſes, ces déſagrémens, que doit néceſſairement produire un choc trop fréquent des Sujets contre leur Souverain; car, enfin, dans tous ces conflits d'autorités, il faut bien que la force reſte à quelqu'un, & à qui doit-elle reſter, ſi ce n'eſt au Chef de la Nation, au Succeſſeur de Charlemagne, de Louis IX, d'Henri IV, de Louis XIV & de Louis XV?

Si ces obſervations puiſées dans notre hiſtoire & dans le bon ſens, vous paroiſſent juſtes & raiſonnables, que devez-vous penſer, mon Fils, des proteſtations de tous les Parlemens? Ah! faut-il que des Corps auſſi éclairés ſe ſoient laiſſés aveugler, au point d'oublier des maximes que leurs Prédéceſſeurs auroient défendues au prix de leur vie? Que devez-vous penſer ſur-tout de cet Arrêté dont tous les bons François ont frémi; de cet Arrêté d'une Nobleſſe généreuſe, qui, j'en ſuis ſûr, verſeroit tout le ſang qui coule dans ſes veines, pour ſon Roi; de cet Arrêté que la Nobleſſe Bretonne déſirera un jour d'effacer de ſes faſtes & de la mémoire de tous les hommes? Quoi des Gentilshommes Bretons, cette Nation brave & fidelle, pourroient ſe reprocher d'avoir imprimé le ſceau de l'infamie ſur le front de ceux qui obéiroient au petit-fils d'Henri IV! Non, ils ne perſévéreront pas dans des ſentimens qu'une efferveſcence paſſagere a pu leur arracher. Ils ont affligé le cœur du Roi, je connois toute la ſenſibilité du leur; ils voudront, à force de dévouement & de ſacrifices, faire oublier à leur Maître le moment de délire où ils ont méconnu ſes bontés; ils

rendront justice à ces Loix sages & paternelles où Louis XVI a prouvé qu'un pere peut & doit punir quelquefois, mais punit toujours à regret.

Je finis par quelques phrases d'Henri IV, dans la réponse qu'il fit aux Gens tenant sa Cour de Parlement de Paris, le 8 Janvier 1599. « Quand vous ne voudrez vérifier l'Edit, vous me ferez aller au Parlement; vous serez ingrats, quand vous m'aurez causé cet ennui...... La nécessité m'a fait faire cet Edit : par la même nécessité, j'ai autrefois fait le soldat; on en a parlé, je n'en ai pas fait le semblant. Je suis Roi maintenant, & je parle en Roi, je veux être obéi. A la vérité, la justice est mon bras droit; mais si la gangrene est au bras droit, le gauche doit le couper; quand mes Régimens ne me servent de rien, je les casse..... » Ce bon Roi, malgré la rigueur avec laquelle il traita son Parlement, n'en est pas moins l'objet éternel de la tendresse des François. Croyez-moi, mon Fils, méditez bien ces paroles du grand Henri, & soyez sûr que si les treize plus beaux Régimens de France avoient formé contre l'autorité royale une ligue aussi déclarée que les treize Parlemens, la Nation toute entiere demanderoit qu'ils fussent décimés, & qu'on en fît justice. Adieu, mon Fils, nous vous embrassons votre mere & moi.

A Paris, le premier Juin 1788.